

Décret exécutif n° 2007-220 du 29 Joumada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances, p. 19.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 272;

Vu le décret présidentiel n° 2007-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2007-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-46 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts et commissaires d'avaries auprès des sociétés d'assurances;

Décrète:

Article 1er. - En application de l'article 272 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances et succursales des sociétés d'assurances étrangères.

CHAPITRE I
CONDITIONS D'AGREMENT

Art. 2. - Les activités d'expertise, de commissariat d'avaries et d'actuariat telles que définies par les articles 269, 270 et 270 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales auprès des sociétés d'assurances et des succursales des sociétés d'assurances étrangères.

Elles sont soumises à un agrément délivré par l'association des sociétés d'assurances.

Art. 3. - La décision d'agrément précise la spécialité. Elle est notifiée aux intéressés par le président de l'association des sociétés d'assurances.

Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont inscrits sur la liste ouverte à cet effet par l'association des sociétés d'assurances. Cette liste est communiquée aux sociétés d'assurances et affichée en tout endroit que l'association jugerait nécessaire.

Art. 4. - L'agrément visé à l'article 2 du présent décret est subordonné à la constitution d'un dossier comprenant:

1) Pour les personnes physiques:

- une demande écrite précisant la spécialité sollicitée;
- le ou les diplômes(s) universitaire(s) en rapport avec la spécialité demandée et une expérience professionnelle de cinq (5) ans;
- un document justifiant la disposition d'un local permettant l'exercice de l'activité;
- un extrait de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire n° 3.

2) Pour les personnes morales qui doivent être de droit algérien:

- une demande écrite du dirigeant principal de la société précisant la ou les spécialités sollicitées;
- un exemplaire des statuts de la société;
- un récépissé d'inscription au registre de commerce;
- le ou les diplômes(s) universitaire(s) des intervenants en rapport avec la spécialité demandée.

CHAPITRE II MISSIONS ET OBLIGATIONS

Section 1 Missions

Art. 5. - L'expert et le commissaire d'avaries ont pour missions générales:

- de rechercher les causes du sinistre et d'établir sa matérialité;
- de déterminer la nature et l'étendue des dommages;
- d'estimer et/ou d'évaluer le dommage;
- d'établir un rapport sur l'ensemble des constatations.

Art. 6. - Outre les missions citées à l'article 5 ci-dessus, le commissaire d'avaries est habilité:

- à recommander des mesures conservatoires dans l'intérêt des propriétaires de la cargaison et de l'assureur;
- à entreprendre toutes actions visant à la prévention des dommages causés aux marchandises.

Art. 7. - L'actuaire a pour missions:

- d'analyser les paramètres économiques, financiers et statistiques en vue de déterminer les conditions d'assurance;

- d'évaluer les risques et les coûts pour les assurés et/ou les assureurs;
- d'examiner les conditions de rentabilité et de solvabilité d'une société d'assurances;
- de suivre les résultats d'exploitation et de surveiller les réserves financières de la société;
- de proposer ou de donner un avis sur les méthodes de tarification des risques.

Section 2 Obligations

Art. 8. - Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont tenus, sous peine de sanctions prévues à l'article 10 ci-après:

- d'exercer avec diligence leurs missions conformément aux usages et règles de la profession;
- d'avoir une bonne moralité.

Art. 9. - L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire sont tenus au secret professionnel et au respect des règles de la profession.

Art. 10. - L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés sont tenus de remettre une copie de leur rapport à l'assureur et à l'assuré dans le délai prévu aux conditions générales du contrat d'assurance.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. - L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension ou de radiation par l'association des sociétés d'assurances sur rapport motivé de la société d'assurances ou de l'assuré.

La décision de radiation entraîne systématiquement le retrait d'agrément de l'expert, du commissaire d'avaries ou de l'actuaire.

Art. 12. - L'expert, le commissaire d'avaries ou l'actuaire agréés auprès des sociétés d'assurances ou de succursales de sociétés d'assurances étrangères est désigné conformément aux conditions fixées au contrat de nomination.

Art. 13. - L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés ont droit à des honoraires fixés par le barème établi par l'association des sociétés d'assurances et homologués par le ministère des finances.

Art. 14. - Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 96-46 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996, susvisé.

Art. 15. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.